



**ACADÉMIE  
DE LIMOGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **CAP ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE**

## **NOTICE EXPLICATIVE CANDIDATURES INDIVIDUELLES**

### **Où se renseigner ?**

- Toutes les informations indispensables liées au contenu du CAP Accompagnement Educatif Petite Enfance sont regroupées dans le référentiel d'examen. Ce document est disponible :

sur le site :

[https://eduscol.education.fr/referentiels-professionnels/cap\\_accomp\\_educ.html](https://eduscol.education.fr/referentiels-professionnels/cap_accomp_educ.html)

- Toutes les informations sur la réglementation et sur l'organisation peuvent être obtenues au :

Rectorat de l'académie de Limoges  
Division des Examens et Concours  
13 rue François Chénieux  
87031 Limoges cedex

en s'adressant à Mme GANDOIS au 05.55.11.41.54 ([virginie.gandois@ac-limoges.fr](mailto:virginie.gandois@ac-limoges.fr))

### **Où s'inscrire pour une préparation par correspondance ?**

Les candidats individuels ayant besoin de suivre une préparation par correspondance peuvent s'adresser au CNED (Centre National d'Enseignement à Distance) en téléphonant au 05.49.49.94.94.

- : - : - : - : - : - : -

### **Calendrier des étapes**

<b>Aux alentours de mi-octobre / mi-novembre</b>	Inscriptions sur le site académique de Limoges : <a href="http://www.ac-limoges.fr">www.ac-limoges.fr</a> + Notice candidatures individuelles + annexes + modèles attestations PFMP ou emploi
<b>Pour courant décembre dernier délai</b>	Impression et retour des confirmations d'inscription <b>par les candidats datées et signées accompagnées des pièces justificatives</b>
<b>Pour le lundi 3 avril 2023 dernier délai *</b>	<b>Envoi par les candidats en recommandé avec accusé de réception de l'ensemble des pièces justificatives relatives aux périodes de formation en milieu professionnel et/ou expérience professionnelle</b>
<b>Courant mai</b>	Envoi des convocations par le rectorat
<b>Mai - juin</b>	Déroulement des épreuves générales et professionnelles
<b>Début juillet</b>	Publication des résultats
<b>Mi-juillet</b>	Envoi des relevés de notes
<b>Fin août – début septembre</b>	Envoi des diplômes

- : - : - : - : - : - : -

**\* L'ensemble des stages et/ou des expériences professionnelles doivent donc être terminés pour le 31 mars 2023.**

## 1. Règlement d'examen :

EPREUVES	Unités	Coeff.	Mode d'évaluation	Durée
<b>UNITES PROFESSIONNELLES</b>				
EP1 Accompagner le développement du jeune enfant	UP1	6	Ponctuel Oral	25 min
EP2 Exercer son activité en accueil collectif	UP2	4	Ponctuel Ecrit	1h30
EP3 Exercer son activité en accueil individuel	UP3	4	Ponctuel Pratique et Oral	Maximum 2h00
<b>UNITES GENERALES</b>				
EG1 Français et histoire-géographie – Enseignement moral et civique	UG1	3	Ponctuel Ecrit et Oral	2h25
EG2 Mathématiques – Sciences physiques et chimiques	UG2	2	Ponctuel Ecrit	1h30
EG3 Education physique et sportive	UG3	1	Ponctuel	**
EG4 Prévention santé environnement	UG4	1	Ponctuel Ecrit	1h00
Epreuve facultative *** : langue vivante étrangère	UF		Ponctuel Oral	20 min

\*\* Les candidats peuvent être dispensés, à leur demande, de l'épreuve d'Education Physique et Sportive.

\*\*\* Seuls les points excédant 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale en vue de l'obtention du diplôme.

Comme pour tout CAP, les candidats s'inscrivant au CAP AEPE, déjà titulaires d'un diplôme de niveau 3 (CAP ou BEP), de niveau 4 (BP, BAC.....) ou au-delà du niveau 5 (diplômes nationaux de l'enseignement supérieur), **sont dispensés de droit, à leur demande, des épreuves du domaine général.**

Concernant l'épreuve EG4 prévention santé environnement : seuls les candidats titulaires d'un CAP, CAPA, CAP maritime, BEP, BEPA, BEP maritime ou d'un Bac Pro en sont dispensés à leur demande.

## **2. La réglementation liée aux périodes de formation en milieu professionnel ou aux expériences professionnelles :**

Le référentiel du CAP AEPE précise les lieux et durées de PFMP ou d'expérience professionnelle permettant de présenter les épreuves professionnelles :

- **Pour présenter l'épreuve professionnelle EP1 « accompagner le développement du jeune enfant » :**

Une PFMP en EAJE ou auprès d'un(e) assistant(e) maternel(le) agréé(e) (cf conditions réglementaires page 9) ou d'un organisme de service d'aide à la personne agréé offrant des prestations de garde d'enfant(s) de moins de 3 ans ou d'un multi-accueil ;

- **Pour présenter l'épreuve professionnelle EP2 « exercer son activité en accueil collectif » :**

Une PFMP en école maternelle ou en EAJE ou en ACM (moins de 6 ans) ou en multi-accueil est exigée ;

- **Pour présenter l'épreuve professionnelle EP3 « exercer son activité en accueil individuel » :**

Aucune PFMP ou expérience professionnelle exigée.

► La durée totale des stages et/ou de l'expérience professionnelle obligatoires est de 14 semaines à temps plein (semaines de 32 à 35 heures), soit un total compris entre 448 et 490 heures dans les deux secteurs d'activité (domicile et structure).

► Un stage et/ou une expérience professionnelle sont exigés dans chacun des deux secteurs d'exercice du métier : accueil individuel et accueil collectif. Cependant aucune durée minimale n'est requise pour l'un ou l'autre secteur. Préconisation sans obligation : au moins deux semaines de stage et/ou d'expérience professionnelle dans l'un ou l'autre secteur.

► Attention : les lieux de stage et/ou d'expérience professionnelle, supports des épreuves EP1 et EP2, doivent être distincts.

► Les semaines de stage peuvent être consécutives ou non, complètes ou non. Elles sont réalisées dans les trois années qui précèdent l'année de passage de l'examen. Ainsi pour la **session 2023**, seuls les stages ou l'expérience professionnelle réalisés à **partir de janvier 2020 seront pris en compte**.

-----

► Les candidats **assistants maternels agréés et gardes à domicile** doivent fournir un certificat de travail attestant de leur activité d'une durée d'au moins 14 semaines (32 heures hebdomadaires minimum).

► Les candidats justifiant d'une **expérience professionnelle en école maternelle ou en EAJE ou en ACM** (moins de 6 ans) doivent fournir un certificat de travail attestant de leur activité d'une durée d'au moins 14 semaines (32 heures hebdomadaires minimum).

**Attention : il convient néanmoins de respecter les définitions d'épreuve notamment EP1 : le candidat doit joindre une attestation de stage ou d'expérience professionnelle auprès de l'enfant de moins de 3 ans.**

-----

→ **Vous trouverez sur le site du rectorat de Limoges des modèles d'attestations de PFMP et d'emploi (à faire compléter et à envoyer en RAR pour le 3 avril dernier délai avec les autres pièces justificatives) :**

**<https://www.ac-limoges.fr/certificat-d-aptitude-professionnelle-cap-122007>**

## **Rappels importants :**

- ▶ **PFMP** : Période de Formation en Milieu Professionnel = stage
  - ▶ La liste des **EAJE** (Etablissements d'accueil du jeune enfant) est donnée par l'article R2324-17 du code de la santé publique
    - 1° Les établissements d'accueil collectif, notamment les établissements dits " crèches collectives " et " haltes-garderies ", et les services assurant l'accueil familial non permanent d'enfants au domicile d'assistants maternels dits " services d'accueil familial " ou " crèches familiales " ;
    - 2° Les établissements d'accueil collectif gérés par une association de parents qui participent à l'accueil, dits " crèches parentales " ;
    - 3° Les établissements d'accueil collectif qui reçoivent exclusivement des enfants âgés de plus de deux ans non scolarisés ou scolarisés à temps partiel, dits " jardins d'enfants " ;
    - 4° Les établissements d'accueil collectif dont la capacité est limitée à dix places, dits " micro-crèches "
  - ▶ **ACM** (Accueil collectif pour mineurs) : centres de loisirs, colonies de vacances, centres aérés.
  - ▶ Multi-accueil : enfants de 0 à 6 ans. La totalité des semaines de stage peut donc y être effectuée
  - ▶ Ecole maternelle.
  - ▶ Assistant maternel agréé (voir conditions en page 9) ou Maison d'Assistants Maternels (MAM).
  - ▶ Organisme de service à la personne offrant des prestations de garde d'enfants agréés pour la garde d'enfants de moins de 3 ans.
- 
- ▶ **Epreuve EP1 : concerne les enfants de – de 3 ans**
  - ▶ **Epreuve EP2 : concerne les enfants de 3 à 6 ans**
- 
- ▶ **les consignes données explicitement par la gestionnaire de ce CAP et mises en ligne sur le site du rectorat de Limoges sont les seules valables et certifiées.**

→ **L'annexe ainsi que les modèles d'attestations de PFMP et/ou d'emploi sont en ligne sur le site du rectorat de Limoges : <https://www.ac-limoges.fr/certificat-d-aptitude-professionnelle-cap-122007>**  
**Vous devez télécharger et compléter l'ensemble de ces documents et les retourner accompagnés des autres pièces justificatives obligatoires.**

### **IMPORTANT :**

#### **Transmission de l'ensemble des pièces justificatives relatives aux périodes de formation en milieu professionnel et/ou expérience professionnelle :**

Le candidat envoie au service académique des examens professionnels **l'annexe** correspondant à sa situation et **l'attestation** dûment complétées **accompagnées de copies des pièces justificatives**.

Les documents doivent être adressés **dans la totalité** avec **accusé de réception** pour **le lundi 3 avril 2023** **délai de rigueur** (cachet de la poste faisant foi) à la *Division des Examens et Concours – Rectorat – DEC 4 Service Petite Enfance – 13, rue François Chénieux – 87031 LIMOGES Cedex.*

**En l'absence d'attestations de PFMP ou d'expérience professionnelle conformes aux exigences des épreuves et fournies à la date fixée par le recteur, le candidat ne sera pas autorisé à se présenter à l'épreuve et le diplôme ne pourra pas lui être délivré.**

### **3. L'évaluation du domaine professionnel :**

Pour obtenir le domaine professionnel, le candidat doit avoir une moyenne de 10 sur 20 à l'ensemble des trois épreuves EP1, EP2 et EP3.

#### **3.1 - L'épreuve EP1 « Accompagner le développement du jeune enfant ».** *Epreuve orale d'une durée de 25 minutes Coefficient 6*

##### **EP1.1 Accompagner le développement du jeune enfant – coef 6**

Epreuve orale : exposé du candidat puis entretien d'une durée totale d'épreuve de 25 minutes.

Cette épreuve a pour objectif de vérifier les compétences suivantes :

- Recueillir les informations, s'informer sur les éléments du contexte et de la situation professionnelle à prendre en compte,
- Adopter une posture professionnelle adaptée,
- Mettre en œuvre les conditions favorables à l'activité libre et à l'expérimentation dans un contexte donné,
- Mettre en œuvre des activités d'éveil en tenant compte de la singularité de l'enfant,
- Réaliser des soins du quotidien et accompagner l'enfant dans ses apprentissages,
- Appliquer des protocoles liés à la santé de l'enfant.

**Les candidats qui n'ont aucune expérience professionnelle au sein des structures indiquées pour s'inscrire à l'EP1 et l'EP2 doivent réaliser les 14 semaines de PFMP prévues dans l'annexe PFMP de l'arrêté du 22 juillet 2019 qui modifie l'arrêté du 22 février 2017.**

**► Pour les candidats qui sont dispensés de certaines épreuves, la durée de PFMP est adaptée sans descendre en dessous de 5 semaines de PFMP par épreuve.**

**En l'absence d'attestations de PFMP ou d'expérience professionnelle conformes aux exigences de l'épreuve et fournies à la date fixée par le Recteur, le candidat ne sera pas autorisé à se présenter à l'épreuve et le diplôme ne pourra pas lui être délivré.**

► **Le candidat présente deux fiches** : l'une relative à la réalisation d'un soin du quotidien et l'autre relative à l'accompagnement de l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages. Les deux fiches présentent le contexte d'intervention et décrivent les activités.

Il s'agira en particulier de préciser les activités conduites auprès d'enfants de 0 à 3 ans.

En annexe figurera l'attestation de stage ou d'expérience professionnelle relative au contexte d'intervention choisi auprès des enfants de 0 à 3 ans.

Evaluation : elle porte sur les critères d'évaluation des compétences et les indicateurs des savoirs précisés dans le bloc de compétences « Accompagner le développement du jeune enfant ». Il est attendu du candidat qu'il fasse la preuve de ses compétences et savoirs en particulier en direction des jeunes enfants de 0 à 3 ans.

**Elles sont au format A4 et peuvent être recto ou recto/verso.**

Les nom de jeune fille et nom d'épouse, prénom doivent apparaître lisiblement en haut de chaque fiche.

- Fiche 1 : réalisation d'un soin du quotidien (exemple : change, toilette du visage, habillage...);
- Fiche 2 : accompagnement de l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages.

**→ Ces deux fiches concernent uniquement la tranche d'âge d'enfants de 0 à 3 ans et ne doivent pas être adressées au rectorat.**

**→ Rappel : le jour de l'épreuve, le candidat devra se présenter avec deux exemplaires de ses deux fiches (les fiches ne seront pas retournées aux candidats par la suite).**

**→ En l'absence de l'ensemble des fiches, le candidat se verra attribuer zéro à cette épreuve (qui n'est pas éliminatoire).**

### **3.2 - L'épreuve EP2 « Exercer son activité en accueil collectif »**

*Epreuve écrite d'une durée d'1 h30 Coefficient 4*

Cette épreuve a pour objectif de vérifier les compétences suivantes :

- Coopérer avec l'ensemble des acteurs concernés dans un but de cohérence, d'adaptation et de continuité de l'accompagnement
- Etablir une relation privilégiée et sécurisante avec l'enfant
- Assurer une assistance pédagogique au personnel enseignant
- Assurer des activités de remise en état des matériels et des locaux en école maternelle

L'épreuve comporte des questions qui évaluent tout ou partie des compétences et des savoirs du bloc de compétences « Exercer son activité en accueil collectif ».

Evaluation : elle porte sur les critères d'évaluation des compétences et les indicateurs des savoirs précisés dans le bloc de compétences « Exercer son activité en accueil collectif ».

**Les candidats qui n'ont aucune expérience professionnelle au sein des structures indiquées pour s'inscrire à l'EP1 et l'EP2 doivent réaliser les 14 semaines de PFMP prévues dans l'annexe PFMP de l'arrêté du 22 juillet 2019 qui modifie l'arrêté du 22 février 2017.**

**► Pour les candidats qui sont dispensés de certaines épreuves, la durée de PFMP est adaptée sans descendre en dessous de 5 semaines de PFMP par épreuve.**

**En l'absence d'attestations de PFMP ou d'expérience professionnelle conformes aux exigences de l'épreuve et fournies à la date fixée par le Recteur, le candidat ne sera pas autorisé à se présenter à l'épreuve et le diplôme ne pourra pas lui être délivré.**

### **3.3 - L'épreuve EP3 « Exercer son activité en accueil individuel »**

*Epreuve orale : exposé du candidat puis entretien d'une durée totale de 25 minutes Coefficient 4*

*Temps de préparation éventuel : 1h30 (sans projet réel)*

Cette épreuve a pour objectif de vérifier les compétences suivantes :

- Organiser son action
- Négocier le cadre de l'accueil
- Assurer les opérations d'entretien du logement et des espaces réservés à l'enfant
- Elaborer des repas

Le candidat présente un projet d'accueil élaboré à partir d'un ensemble documentaire. Le temps de préparation dans cette situation est de 1 h 30.

L'arrêté du 22 février 2017 prévoit la possibilité pour les assistantes maternelles agréées (AMA) et les employés à domicile de présenter un projet d'accueil réel qui prend appui sur leur contexte d'intervention professionnel du domicile. Dans ce cas, la durée de l'épreuve est de 25 minutes d'entretien.

L'AMA ou l'employé à domicile qui fait ce choix au moment de l'inscription au diplôme dépose un dossier présentant le projet d'accueil (possibilité de décrire une journée type d'accueil) à la date fixée par le Recteur (5 pages au maximum).

Evaluation : l'évaluation porte sur les critères d'évaluation des compétences et les indicateurs des savoirs précisés dans le bloc de compétences « Exercer son activité en accueil individuel ».

Les nom de jeune fille, nom d'épouse, prénom doivent apparaître lisiblement en haut de chaque projet d'accueil.

→ **Rappel : ne pas envoyer votre projet d'accueil au rectorat.**

**Le jour de l'épreuve, le candidat devra se présenter avec deux exemplaires de son projet d'accueil (le projet d'accueil ne sera pas retourné aux candidats par la suite).**

→ **En l'absence du dépôt du projet d'accueil à la date fixée par le Recteur, le candidat n'est pas autorisé à passer l'épreuve et se voit attribuer la note zéro à cette épreuve (qui n'est pas éliminatoire).**

#### 4. Diplômes permettant de bénéficier de dispenses d'épreuve

##### 4.1 Dispenses d'épreuves des domaines généraux et de l'EPS :

Les candidats déjà titulaires d'un CAP, d'un BEP, d'un CAPA, d'un BEPA, d'un BAC, d'un DAEU ou d'un autre diplôme/titre de niveau IV uniquement délivré par le Ministère de l'Education Nationale ou par le Ministère de l'Agriculture sont dispensés de l'évaluation des domaines généraux (Français, histoire-géographie, mathématiques et éducation physique et sportive).

Les candidats individuels ou en formation continue peuvent lors de l'inscription à l'examen demander à être dispensés de l'épreuve d'EPS.

Un diplôme obtenu dans un pays hors Union Européenne ne donne droit à aucune dispense d'épreuves.

##### 4.2 Dispense d'épreuve du domaine professionnel :

Epreuves du CAP AEPE	Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (CP JEPS) mention « animateur d'activités et de vie quotidienne »	Titre Assistant (e) de vie aux familles  A partir de 2003	BEP agricoles  Services aux personnes  A partir de 2013	CAP  Services aux personnes et vente en espace rural  A partir de 2017	BEP  Accompagnement, soins et services à la personne  A partir de 2013	MC Aide à domicile
Ministère responsable de la certification	Sports	Emploi	Agriculture et alimentation	Agriculture et alimentation	Education nationale et jeunesse	Education nationale et jeunesse
EP1 : Accompagner le développement		Dispense	Dispense	Allègement	Dispense	
EP2 : Exercer son activité en accueil	Dispense				Dispense	
EP3 : Exercer son activité en accueil individuel		Dispense	Dispense	Dispense		Dispense



## Justificatifs à joindre à l'attestation suivant le lieu de PFMP

*Cocher les cases correspondantes*

Pour les stages au domicile privé de l'assistant maternel agréé ou en maison d'assistants maternels, les conditions de recevabilité sont les suivantes :

- L'assistant (e) maternel (le) est agréé (e) par le Conseil départemental et assure l'accueil d'enfant(s) depuis au moins cinq ans ;  
Date de l'agrément : .....
- Et

- L'assistant (e) maternel (le) est agréé (e) a validé l'épreuve EP1 du CAP Petite Enfance (arrêté du 22/11/2007) ou détient les unités U1 et U3 du CAP AEPE (arrêté du 22 février 2017)

Ou

- L'assistant (e) maternel (le) est agréé (e) est titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ou d'une certification figurant dans l'annexe V « dispenses d'épreuves du CAP AEPE » de l'arrêté du 29 mars 2019 permettant de demander une dispense.

Pour les stages qui se déroulent auprès d'un organisme de services à la personne offrant des prestations de garde d'enfant(s) de moins de 6 ans, les conditions de recevabilité sont les suivantes :

- Les organismes de services à la personne pour la garde à domicile pour les enfants de moins de 3 ans est agréé ;  
Date de l'agrément : .....

Et

- Le professionnel tuteur est titulaire d'un CAP Petite enfance (arrêté du 22/11/2007) ou du CAP AEPE (arrêté du 22/02/2017) et a une expérience professionnelle d'au moins **3 ans** auprès d'enfants dans le secteur de la petite enfance.

Ou

- Le professionnel tuteur est titulaire d'une autre certification de niveau III (anciennement V) justifiant de compétences dans le domaine de la petite enfance

**RAPPEL DES PIÈCES JUSTIFICATIVES OBLIGATOIRES**  
**A FOURNIR PAR LE CANDIDAT EN RECOMMANDE AVEC ACCUSE DE RECEPTION**  
**POUR LE LUNDI 3 AVRIL 2023 DERNIER DELAI**

- Stages :
  - copie convention(s),
  - attestation(s) de fin de stage (EP1 et EP2),
  - annexe.
  
- Emploi :
  - copie contrat(s) de travail,
  - attestation(s) d'emploi (EP1 et EP2),
  - annexe.
  
- ▶ Les candidats **assistants maternels agréés et gardes à domicile** doivent fournir :
  - un certificat de travail attestant de leur activité d'une durée d'au moins 14 semaines (32 heures hebdomadaires minimum),
  - **une copie du ou des contrat(s) de travail,**
  - une copie de leur agrément,
  - une copie de l'attestation de validation des quatre-vingts première heures de la formation valant autorisation à accueillir un enfant, délivré par l'organisme de formation ou le président du conseil départemental.